

Accéder aux concours de la Fonction Publique sans diplôme

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue majoritairement après réussite à un concours ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats possédants :

- un **diplôme ou un titre sanctionnant un niveau d'étude déterminé**, le baccalauréat ou la licence par exemple
- un **diplôme ou un titre portant sur une spécialité de formation précise** : le CAP Petite enfance ou le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants par exemple.

Dans certains cas et sous certaines conditions il est possible de déroger à cette règle du diplôme par le biais :

- d'un **dispositif de dispense de diplôme**
- d'un **dispositif d'équivalence de diplôme**

SOMMAIRE

❶ Les dispenses de diplômes	p 2
❷ Les dispositifs d'équivalence de diplômes	p 3
1- Les possibilités d'équivalence prévue par la réglementation	p 3
2- Les procédures d'équivalence de diplômes	p 3
3- La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers	p 6
4 - Concours donnant accès à une profession réglementée	p 6
❸ L'équivalence de diplômes pour les personnes handicapées.	P 10

❶ LES DISPOSITIFS DE DISPENSE DE DIPLOMES

Sont concernés par la dispense de diplôme :

- les pères et mères d'au moins trois enfants
- les sportifs de haut niveau

Ces candidats, sous réserve de la production de justificatifs relatifs à leur situation n'ont pas à détenir de diplôme pour accéder aux concours.

1 – La dispense de diplômes en faveur de pères et mères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement

Justificatifs à produire lors du dépôt du dossier d'inscription au concours :

- Copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition...

Nota : Cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifie élever ou avoir élevé 3 enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

2 - La dispense de diplômes en faveur des sportifs de haut niveau

Ces candidats doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des sports l'année du concours. Ce justificatif est à joindre au dossier d'inscription au concours.

3- La dispense de diplôme ne vaut pas pour certains concours

Il s'agit des concours donnant accès à des **professions dites « réglementées »** pour lesquelles l'exercice de l'emploi est conditionné par la détention du diplôme.

Cela concerne les concours de :

Médecin, biologiste, vétérinaire, pharmacien, sage femmes, psychologue, puéricultrice, infirmier, rééducateur (pédicure podologue, masseur kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, diététicien), assistant médico-technique (technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électro- radiologie), assistant socio éducatif (assistant de service social).

② LES DISPOSITIFS D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOMES

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

1- Les possibilités d'équivalence prévues par la réglementation

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2 - Les procédures d'équivalence de diplômes :

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat. **Deux principaux cas de figure se présentent :**

a) Concours avec condition de diplôme spécifique

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex
(www.cnfpt.fr pour le téléchargement du dossier de demande d'équivalence)

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions, sont les suivants :

- Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjointes techniques territoriales de 1ère classe
- Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement principaux de - 2ème classe
- Assistants territoriaux socio-éducatifs (sauf spécialité assistant de service social)
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux
- Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, et assistants médico-techniques
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1ère classe
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriales de 1ère classe

Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

LA DECISION FAVORABLE DE LA COMMISSION D'EQUIVALENTE DOIT ETRE TRANSMISE PAR LE CANDIDAT AU CENTRE ORGANISATEUR DU CONCOURS AU PLUS TARD LE JOUR DE LA 1ERE EPREUVE

Décisions des commissions

la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, **le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours**. En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Quelques conseils

- Compléter avec soin les documents que vous avez téléchargé.
- Joignez l'ensemble des justificatifs vous sont demandés et compléter les le cas échéant de ceux qui vous semble utile à l'instruction de votre dossier.
- Transmettez vos documents aux commissions par voie postale en recommandé avec AR
- Conserver une copie de votre dossier.

PÔLE RECRUTEMENT-CONCOURS - Janvier 2010

b) Concours à condition de diplôme généraliste

Le candidat présente sa demande d'équivalence **au moment de son inscription au concours**, à l'autorité compétente pour l'organiser (5 centre de gestion ou CNFPT)

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre **ou attestation** établie par une autorité compétente **prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.**
- -le candidat justifie d'une **attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.**
- le candidat est titulaire **d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.**
- - le candidat est **titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent** figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant **notamment d'une activité professionnelle**, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une **durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Administrateur- Attaché- Conservateur du patrimoine- Conservateur des bibliothèques- Attaché de conservation du patrimoine- Bibliothécaire- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques- Contrôleur de travaux- Conseiller des activités physiques et sportives- Directeur de police municipale | <ul style="list-style-type: none">- Chef de service de police municipale- Rédacteur- Adjoint administratif de 1^{ère} classe- technicien supérieur- Agent de maîtrise- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe- Opérateur des activités physiques et sportive- Agent social de 1^{ère} classe- Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe- Gardien de police municipale- Garde champêtre principal |
|---|---|

Quelques conseils

- compléter avec soins et précisions les documents que vous trouverez dans votre dossier d'inscription au concours
- joignez les documents qui vous sont demandés.

3- La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignements :

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10

Courriel : enic-naric@ciep.fr

Site internet : www.ciep.fr

4 - Concours donnant accès à une profession réglementée

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux Professions réglementées

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Ingénieur- Architecte,- Géomètre expert- Médecin- Biologiste, vétérinaire, pharmacien- Médecin et pharmacien de sapeurs pompiers professionnels- Médecin, Vétérinaire, pharmacien- Sage-femme- Psychologue- Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)- Infirmier- Infirmier de sapeurs pompiers professionnels- Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels- Infirmier- Rééducateur Masseur-kinésithérapeute- Pédicure-podologue- Ergothérapeute- Psychomotricien | <ul style="list-style-type: none">- Orthophoniste- Orthoptiste- Diététicien- Assistant médico-technique (Manipulateur, d'électroradiologie médicale, Technicien qualifié de laboratoire)- Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur,)- Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique,- masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)- Assistant socio-éducatif : Assistant de service social- Auxiliaire de soins de 1ère classe Aide-soignant- Auxiliaire de puériculture- Professeur d'enseignement artistique- Assistant spécialisé d'enseignement artistique- Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz) |
|--|--|

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, **les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen** à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit **un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.**

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées et Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer

Masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des **ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession** fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelle dans un État étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi, pour les concours suivants : professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ingénieurs et ingénieurs en chef, assistants socio-éducatifs, rééducateurs, assistants médico-techniques, **les commissions placées respectivement auprès de la DGCL ou du CNFPT pourraient se prononcer sur l'équivalence de diplômes de candidats**, remplissant la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique en France, et qui se trouveraient dans cette situation.

PÔLE RECRUTEMENT-CONCOURS – Janvier 2010

Quant aux personnes titulaires d'autorisations d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France, car titulaires de certains diplômes étrangers non européens, les autorités organisatrices des concours d'auxiliaire de soins ou d'auxiliaire de puériculture devront directement instruire leur candidature. Pour sa part, le CDG de la Haute-Garonne accepte l'inscription aux concours d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe et d'auxiliaire de soins de 1ère classe des candidats en possession d'une autorisation d'exercer

③ L'ÉQUIVALENCE DE DIPLOMES POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

À l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous).

Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente, c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégories A et B, l'une des deux commissions suivantes. Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Si le candidat justifie d'une expérience professionnelle venant compléter un diplôme ou titre délivré en France, ou uniquement d'une expérience professionnelle, la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex